



## RÈGLEMENT DE COLLECTE

### DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

- Droits et obligations des usagers
- Collecte des déchets ménagers et assimilés
  - Règlement intérieur des déchèteries
- Règlement redevance



# SOMMAIRE

Règlement des déchets ménagers

<b>1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>3</b>
<b>2. DÉFINITION DES DÉCHETS .....</b>	<b>3</b>
2.1. Les déchets ménagers et assimilables (DMA)	
2.2. Autres déchets non ménagers	
<b>3. LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS .....</b>	<b>3</b>
3.1. La collecte en conteneurs semi-enterrés	
3.2. Les dispositifs de collecte des déchets alimentaires	
3.3. Les équipements de collecte	
3.4. L'organisation des collectes	
3.5. La fréquence du service	
3.6. La collecte en déchèterie	
3.7. Dispositions relatives aux voies et accès par véhicule de collecte	
3.8. Maintenance et entretien des conteneurs semi-enterrés	
<b>4. FINANCEMENT DU SERVICE.....</b>	<b>8</b>
<b>5. INTERDICTIONS .....</b>	<b>8</b>
5.1. Déchets interdits dans les conteneurs semi-enterrés	
5.2. Interdiction de jeter dans le véhicule de collecte	
5.3. Interdiction de chiffonnage	
5.4. Interdiction de dépôts sauvages	
<b>6. SANCTIONS .....</b>	<b>8</b>
6.1. Sanctions aux contrevenants du règlement	
6.2. Recours	

Règlement intérieur des déchèteries

Règlement de la redevance ordures ménagères

Annexe : tarifs de la redevance et des dépôts en déchèterie

## RÈGLEMENT DE COLLECTE ÉTABLI SELON LA RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR

- \* Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée —notamment ses articles 12 et 13— relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- \* Vu la loi, n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement et l'introduction du concept de prévention ;
- \*Vu la Directive cadre européenne sur les déchets en 2008 (directive n°2008/98/CE) : priorité donnée à la prévention dans la hiérarchie des modes de gestion des déchets ;
- \*Vu les lois Grenelle I de l'environnement en août 2009 et Grenelle II en juillet 2012 ;
- \*Vu le Programme national de prévention des déchets en 2014 qui a pour objectif global de réduction de 7 % des déchets ménagers et assimilés par habitant en 2020 par rapport à 2010 ;
- \*Vu la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) : objectif de réduction de 30 % des déchets non dangereux non inertes en décharge entre 2010 et 2020 (50% en 2025), promotion de l'économie circulaire, objectif de réduction des déchets des activités économiques et diminution des déchets ménagers par habitant à 10 % en 2020.
- \* Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Règlement voté en Conseil communautaire le le 30 janvier 2026.

# RÈGLEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS

## 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Communauté de communes du massif du Vercors (CCMV) exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés produits par les six communes membres (Auteuil-Méaudre en Vercors, Corrençon en Vercors, Engins, Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte et Villard-de-Lans), soit environ 12 000 habitants permanents et 45 000 lits touristiques. La collecte des déchets est assurée de façon séparative, après tri préalable par les ménages. Ainsi, ce règlement a pour objectif de préciser :

- les **différentes collectes organisées par la CCMV** en conteneur ou en déchèterie
- les **conditions de réalisation** de ces collectes par flux
- les **droits et obligations** de chacun
- les **divers intervenants** dans le cadre du service proposé

## 2. DÉFINITION DES DÉCHETS

### 2.1 Les déchets ménagers et assimilables

Les déchets ménagers sont issus des ménages et peuvent être collectés en conteneurs d'apport volontaire ou apportés en déchèterie. Conformément à l'article R 2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le seuil limite de déchets pris en charge par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage est de 1 100 litres par semaine tous flux confondus (ordures ménagères, emballages, verre, cartons et apports en déchèteries). Les déchets assimilables proviennent d'une activité professionnelle (artisans, commerçants, hôtellerie, exploitants agricoles, centres de vacances, établissements publics, associations, ...) et sont de même nature que les déchets ménagers. Ils peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites. Ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conteneurs d'apport volontaire que les déchets ménagers, et sont collectés avec la même fréquence. Ces deux définitions se regroupent sous la dénomination DMA : **déchets ménagers et assimilés**.

### 2.2 Les autres déchets non ménagers

Ce sont les déchets qui ne sont pas collectés par la collectivité :

- soit parce que la filière n'est pas mise en place,
- soit parce que les volumes déposés vont au delà de la limite imposée dans le règlement.

Ces déchets se situent **hors du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilables**. Leurs producteurs ou détenteurs sont, au regard de la loi, seuls responsables de leur élimination. Dans le cas d'un dépassement du volume autorisé par semaine, une contribution financière sera demandée aux producteurs de déchets.

**Cas exceptionnel** : selon leur nature, certains déchets peuvent être acceptés en déchèterie après prise de contact auprès de la CCMV.

## 3. LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

### 3.1 La collecte en conteneurs semi-enterrés

#### a) Les ordures ménagères résiduelles (non recyclables)

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets non recyclables et non compostables résultant de l'entretien quotidien des habitations et des bureaux (balayures et résidus divers). En sont exclus : les déchets alimentaires, les emballages recyclables, les déchets encombrants, les gravats, les végétaux et les déchets ménagers spéciaux. **Les ordures ménagères ne doivent contenir aucun produit susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus ou d'altérer les conteneurs, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement des déchets (notamment les cendres et les batteries au lithium doivent impérativement être déposées en déchèterie).** Ces déchets ne doivent pas constituer de dangers ou d'impossibilité de levage du conteneur. Il est également interdit de mélanger aux ordures ménagères :

- les déchets **anatomiques ou infectieux** des établissements hospitaliers ou assimilés.
- les déchets issus de l'**activité d'abattage d'animaux de boucherie** et des **activités de chasse** .
- les **boues** (vidanges de camping car, etc ...)

Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte **EN SACS FERMÉS**, et déposées dans les conteneurs à couvercle noir, identifiés « **ordures ménagères** ».

## **b) Les déchets d'emballages vides et de papiers graphiques**

Les emballages et papiers sont ceux qui peuvent subir une valorisation permettant de retraiter les matériaux constitutifs en vue de les utiliser en tant que matière première. Ils doivent être présentés à la collecte EN VRAC et déposés dans les conteneurs à couvercle jaune ou bleu, identifiés « emballages/papiers ». Pour garantir leur recyclage et leur valorisation, ces déchets ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les déchets d'emballages et de papiers recyclables sont répartis en cinq familles :

- **les cartonnettes et papiers kraft** : Ils sont constitués de cartons fins et de cartons ondulés. Ce sont les boîtes (de lessive, céréales, biscuits, etc.), les suremballages entourant les packs de yaourts, de canettes. Ce sont également les papiers kraft : sacs de pain ou fruits, enveloppes, etc.  
☒ Sont interdits : les cartons de livraison (commande internet, meubles, électroménager...) qui doivent être déposés soit dans les conteneurs spéciaux cartons bruns, soit en déchèterie.
- **les emballages en plastique** : Ils sont constitués de tous les emballages en plastique (films, bouteilles, flacons, pots et barquettes) correctement vidés de leur contenu.  
☒ Sont interdits : la vaisselle et les objets en plastique (jouets, cintre, luge, etc.) qui doivent être déposés en déchèterie.
- **les emballages en acier ou en aluminium** : Ils sont constitués des boîtes de conserve ou de boisson, des barquettes alimentaires, des aérosols, canettes individuelles de boisson, et même les plus petits (capsules café, capsules bière), vidés de leur contenu.
- **les briques alimentaires** : les briques de lait, de jus de fruit, de soupe, vidées de leur contenu.
- **Les papiers graphiques** : Ce sont les journaux, les revues, les magazines, ainsi que tous les papiers supports d'écriture ou de lecture (livres, enveloppes, etc.).  
☒ Sont interdits : les papiers peints et autres papiers spéciaux (papier carbone, calques), les papiers souillés (alimentaires, mouchoirs, essuie-tout) ; ils ne sont pas recyclables et font partie des ordures ménagères. Sont exclus les cartons de livraison (commande internet, meubles, électroménager...) qui doivent être déposés dans les colonnes spécialement dédiées aux cartons bruns.

### **c) Les déchets d'emballages en verre.**

Ce sont les récipients usagés en verre alimentaire (bouteille, pots, bocaux) débarrassés de leur bouchon ou couvercle. **Les emballages en verre sont à déposer EN VRAC, dans les conteneurs à couvercle vert, identifiés « verre ».**  
☒ Sont interdits : les faïences, porcelaines, terre cuite, vaisselle, vitres cassées, ampoules, etc., qui doivent être emmenés en déchèterie.

### **d) Les cartons bruns de livraison**

Les cartons doivent être apportés VIDES et PLIÉS sur les points de collecte spécifiques (bennes et conteneurs cartons bruns) répartis sur le territoire ou en déchèterie et en aucun cas dans les autres conteneurs ou déposés au sol. Plan des points cartons à télécharger sur [www.vercors.org](http://www.vercors.org)

- ☒ De manière générale, **sont interdits dans les conteneurs d'apport volontaire** : les déchets dont la plus grande dimension dépasse 60 centimètres • toutes les bouteilles de gaz même préalablement vidées • les déchets de plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc. • les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles • les huiles de vidange et les graisses • tous les produits pharmaceutiques • les déchets à risque des professionnels de santé tels que les aiguilles et les seringues • les piles de toute nature • les batteries et produits toxiques • les déchets verts issus des jardins privés ou publics • tout déchet contenant de l'amiante • les cendres • les vidanges de camping-car.

## **3.2 Les dispositifs de collecte pour les déchets alimentaires**

- Les particuliers disposant d'un jardin peuvent s'équiper en composteur individuel d'une capacité de 400L. Le service déchets de la CCMV vend selon ses stocks et sur demande des composteurs à prix subventionné. De même, pour les petites copropriétés, il sera possible d'acquérir des composteurs de 600L.
- Pour les usagers ne disposant pas de jardin ou d'espace suffisant, la CCMV a mis en place des composteurs de quartiers et des composteurs grutables. Leur localisation est répertoriée sur le site : [www.vercors.org](http://www.vercors.org). Seuls les déchets alimentaires sont autorisés dans les composteurs de quartier et les composteurs grutables.  
☒ Il est interdit d'y déposer les tontes, les feuilles mortes, des coquillages, des sacs papiers ou plastiques même biodégradables, les couches et les litières d'animaux.
- Les copropriétés et les professionnels générant des déchets alimentaires qui souhaitent s'équiper d'un système de composteurs collectifs peuvent contacter la CCMV. Suite à un diagnostic il pourra leur être proposé de bénéficier d'un accompagnement et de bacs similaires à ceux des composteurs de quartier. Pour les petites copropriétés, il sera possible d'acquérir à prix subventionné des composteurs de 600L.

### **3.3 Les équipements de collecte**

La CCMV a fait le choix d'un mode de collecte en points d'apport volontaire (PAV).

Les 5 flux collectés (ordures ménagères, emballages/papiers, emballages en verre, cartons de livraison et biodéchets alimentaires) doivent être **déposés uniquement dans les conteneurs et autres équipements mis en place par la collectivité**. Leur implantation relève de la CCMV et de prescriptions techniques liées aux contraintes de collecte de ces conteneurs ainsi que de l'accord préalable des communes. L'accès doit pouvoir se faire à toute heure de la journée pour les usagers et les agents de collecte. L'achat et la pose des conteneurs incombent à la CCMV et sont prioritairement placés sur le domaine public.

**Cas particuliers :** En cas d'opération immobilière qui nécessiterait d'augmenter le volume ou le nombre de flux d'un point de collecte existant ou la création d'un nouveau point de collecte, une convention devra être rédigée entre la CCMV et le promoteur au moment de l'autorisation d'urbanisme. Celle-ci devra décrire les équipements nécessaires à la collecte des déchets et fixera la participation financière du promoteur pour l'achat et la pose des conteneurs. La facture sera envoyée par la CCMV après travaux au titulaire du permis. Le mode de collecte en PAV évite aux opérations immobilières la construction de locaux dédiés aux déchets.

Il est à préciser que les conteneurs seront installés en bordure de voirie et seront à la disposition des habitants du quartier (pas de conteneurs privatifs). La CCMV est en droit de réorganiser les points de collecte pour améliorer les tournées ou les compléter.

### **3.4 L'organisation des collectes**

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, la collecte des conteneurs semi-enterrés et des conteneurs à cartons est gérée en régie par la CCMV. Celle des composteurs grutables dédiée aux biodéchets alimentaires a été mise en place en janvier 2025..

Pour les déchèteries, l'accueil et la surveillance sont assurés par des agents de la collectivité et le transport/traitement des bennes est confié à des prestataires privés.

### **3.5 La fréquence du service**

La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets valorisables (emballages/papiers, verre, cartons et biodéchets alimentaires) s'organise selon une fréquence variable en fonction des saisons et des types de déchets concernés. Les communes et les usagers peuvent faire part des anomalies constatées auprès de la CCMV. En cas de neige ou de verglas rendant les routes impraticables ou en cas de force majeure, le service peut être interrompu ou décalé dans le temps sans préavis et les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnisation.

### **3.6 La collecte en déchèterie**

#### **FILIÈRES PRÉSENTES SUR LES 3 SITES**

Autrans-Méaudre en Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte et Villard-de-Lans

- **Le bois** : déchets de bois en mélange, traités ou non.
- **Les ferrailles** : ce sont les déchets constitués de métal tels que les éléments de carrosserie, tuyauteries, jantes, etc.
- **Les déchets encombrants** : ce sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages ou des professionnels, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte en conteneur et nécessitent un mode de gestion particulier. Ces déchets sont non recyclables tels que les revêtements de sol, bâches, ou des biens d'équipement ménagers usagés ou détériorés.
- **Les gravats** : Ce sont des déchets inertes comme les déblais, gravats de démolition, issus de travaux de démolition et de terrassement, terre cuite, graviers ou cailloux.
- **Les végétaux** : les déchets d'origine végétale sont ceux issus des tontes, d'élagage ou de la taille de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins. Sont interdits : les souches et troncs d'arbre.

Sur les sites d'Autrans-Méaudre en Vercors et Saint-Nizier-du-Moucherotte (collecte en bennes), les branchages ne doivent pas dépasser une longueur d'1m50. Interdiction aux véhicules privés de + de 3,5 tonnes.

• **Déchets d'équipement électrique et électronique (DEEEE)** : ces déchets proviennent de tous les équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable). Ces déchets peuvent être repris par un distributeur au moment d'un ré-achat (règle du 1 pour 1) donnés à une association (type recyclerie), ou apportés dans les déchèteries de la CCMV.

• **Batteries, piles usagées** : La responsabilité en incombe à chaque revendeur. Tout revendeur peut être amené à récupérer les piles et batteries usagées (détailants, petits commerçants, grandes surfaces). Les piles peuvent être également apportées en déchèterie.

• **Déchets ménagers dangereux** : ce sont les déchets dangereux issus des ménages et assimilés tels que les acides et bases, les produits phytosanitaires, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les lampes halogènes et néons, les mastics, colles et résines, les produits de traitement du bois et des métaux, les diluants, les détachants ou solvants. Il est possible de déposer ces produits sans leur contenant d'origine (dans des pots en verre ou des bouteilles plastiques par exemple) sous réserve de noter le nom du produit déposé sur le contenant.

Ces déchets doivent être apportés en déchèterie et en aucun cas mélangés aux ordures ménagères ni aux emballages recyclables.

• **Médicaments** : une filière spécifique existe afin de collecter les médicaments non utilisés et leurs emballages. Ces déchets sont à remettre aux pharmacies implantées sur le territoire ou à apporter en déchèterie.

• **Huiles de vidange des ménages et de véhicules à moteur** : doivent être apportées à la déchèterie et vidées par l'usager dans les cuves spécifiques. Le dépôt de fûts pleins est interdit.

• **Huiles de friture** : il s'agit des huiles alimentaires usagées. Elles doivent être déversées par l'usager dans le contenant spécifique mis à disposition. Pour les professionnels (restaurants, snacks), un système d'échange contenant plein contre contenant vide a été mis en place.

• **Cartouches imprimantes et tonners**

## FILIÈRES PRÉSENTES SUR 2 SITES

*Autrans-Méaudre en Vercors et Villard-de-Lans*

• **Les cartons bruns** : vidés, pliés et exempts de plastique, polystyrène ou autre matière.

• **Pneumatiques** : les pneus de véhicules légers peuvent être apportés par les particuliers, dans une de ces deux déchèteries. Les pneumatiques de poids lourds ou d'engins agricoles sont interdits.

• **Textiles et chaussures** : ce sont les vêtements usagés, le linge de maison et les chaussures à l'exclusion des textiles sanitaires. Ces déchets doivent être déposés «propres» et dans des sacs fermés dans des conteneurs textiles répartis sur l'ensemble du territoire de la CCMV, ajouter ou remis aux associations de réemploi, ou portés en déchèterie. Plan des points textiles à télécharger sur [www.vercors.org](http://www.vercors.org)

• **Les déchets d'ameublement et jouets** : à Villard-de-Lans et Autrans, une benne est dédiée aux meubles, fauteuils, lits, matelas, tables, étagères, etc. Pour les meubles, la filière qui reste à prioriser est celle du réemploi avec les recycleries du territoire.

• **Les extincteurs et bouteilles de gaz** : les vendeurs sont soumis à l'obligation de reprise sans obligation d'achat. En cas d'anciens modèles, ces déchets peuvent être apportés à la déchèterie.

## FILIÈRES PRÉSENTES UNIQUEMENT SUR LE SITE DE VILLARD-DE-LANS

• **Déchets d'équarissage** : le local réfrigéré est mis à disposition des chasseurs pour leurs déchets de chasse. Renseignements dans votre Association Communale de Chasse Agrée (ACCA).

• **Amiante** : cette filière réservée au particulier doit rester "du dépannage" pour un bout de tuyau ou de plaque. La CCMV met à disposition des sacs dans lequel l'usager doit déposer son déchet. L'usager devra acheter auprès de l'agent un sac spécifique qu'il devra ramener plein et hermétiquement fermé pour être accepté. Pour les plus gros volumes, les usagers doivent se rapprocher des prestataires agréés. Les agents de la collectivité ne doivent en aucun cas manipuler l'amiante.

• **Les déchets issus des articles de sport et de loisirs** : Les articles de sport et de loisirs sont des équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air ; incluant les accessoires et les consommables, définis au R543-330 du Code de l'Environnement. Sont acceptés les engins de déplacement personnel non motorisés et les produits destinés à la pratique sportive et de plein air.

• **Les déchets issus de bricolage et du jardinage** : Sont acceptés les articles de bricolage et de jardin, leurs accessoires, pièces détachées et consommables qui sont définis au R53-340 du Code de l'Environnement.

**✗** Sont exclus : les équipements et machines destinés exclusivement à une activité professionnelle et non susceptibles d'être possédés par les ménages.

## FILIÈRES HORS SERVICE PUBLIC

• Pour **tous les autres déchets**, les ménages ou professionnels doivent traiter en direct avec des prestataires privés. Leur responsabilité est engagée en cas d'infraction ou de dépôts en déchèterie ou dans les conteneurs. La CCMV souhaite encourager les professionnels à utiliser les filières privées dédiées, les éco-organismes ou les initiatives privées en développement. Pour vous guider en recherchant des filières ou en vous mettant en contact avec des acteurs du déchet. Renseignements : [www.vercors.org/fr/entreprises/dechets](http://www.vercors.org/fr/entreprises/dechets)

• **Déchets explosifs ou équivalents** : poudre, feux d'artifices, munitions sont strictement interdits.

## DÉCHETS AGRICOLES

Les déchets d'activités agricoles récupérés par l'éco-organisme ADIVALOR doivent être triés et stockés à domicile ou sur l'exploitation. Les sacs de tri ou big bag sont distribués par les fournisseurs de bâches, filets ou bidons. Seuls les déchets non valorisables pourront être jetés dans les encombrants. Un calendrier a été mis en place pour limiter le stockage sur l'exploitation : **3 collectes sont organisées chaque année par le collecteur agréé**. Renseignements sur [www.vercors.org/fr/entreprises/dechets](http://www.vercors.org/fr/entreprises/dechets)

### 3.7 Dispositions relatives aux voies et à leur accès par les véhicules de collecte

#### a) Voies publiques

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, les services de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de collecte. Le stationnement aux abords des conteneurs gênant la collecte est interdit. Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule ainsi que l'opération de collecte, avec une hauteur disponible supérieure ou égale à 4,2 mètres. Tout propriétaire de réseau, concessionnaire ou maître d'ouvrage amené à réaliser des travaux sur le domaine public ou voie circulée rendant l'accès aux points de collecte impossible ou dangereux au personnel ou aux véhicules de collecte sera tenu :

- d'informer la CCMV sur la durée des travaux et sur les mesures prises pour ne pas gêner le service de collecte,
- de laisser libre un ou plusieurs accès permettant le passage du véhicule de collecte.

#### b) Voies privées

La collecte sur voie privée sera désormais évitée. Celles historiquement en place feront l'objet d'une convention entre la CCMV et le propriétaire. Les véhicules de collecte sont des poids-lourds ne pouvant emprunter normalement une voie privée, que si celle-ci présente des caractéristiques permettant le passage en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies : les véhicules de collecte ne doivent en aucun cas effectuer de marche arrière • la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit est au minimum de 3 mètres hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, etc.) • la largeur d'une voie à double sens est au minimum de 5 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, etc.) • l'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrières, bornes, etc.) • le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route, notamment effectuer la collecte en marche avant • la structure de la chaussée est adaptée au passage répété d'un poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu • la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers • la chaussée n'est pas entravée de dispositifs de ralentissement non conformes à la réglementation en vigueur. Les ralentisseurs seront conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 relative aux ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal - caractéristiques géométriques et conditions de réalisation • la chaussée n'est pas encombrée par tout type d'objet ou dépôt • la chaussée ne présente pas de virage trop prononcé qui ne permettrait pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages n'est pas inférieur à 12,5 mètres • les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter sur une longueur supérieure à 5 mètres • la voie ne présente pas de dévers dangereux • la circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux.

#### c) Voies en impasse publique ou privée

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi tour sans manœuvre spécifique. Le diamètre minimum de la placette de retournement doit être supérieur ou égal à 18 mètres hors stationnement. Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée,

une aire de manœuvre en « T » aux dimensions suffisantes doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, le point de collecte sera aménagé en dehors de l'impasse.

### **3.8 Maintenance et entretien des conteneurs semi-enterrés**

La maintenance (couvercle, lattes, etc.) est effectuée par la CCMV. Les usagers sont invités à nous alerter en cas de problème.

- La propreté des points de collecte est assurée conjointement par les services techniques des différentes communes et la CCMV. La répartition géographique des interventions est pré-établie entre les communes et la CCMV, la règle principale étant que les services communaux prennent en charge les centres villages.
- Le déneigement autour des conteneurs est réalisé par les services communaux dans le cadre de l'exercice de leur compétence.

## **4. FINANCEMENT DU SERVICE**

La précollecte, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont financés par la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), calculée en fonction du service rendu à l'usager. Celle-ci est due par tous les producteurs de déchets sans exception (particuliers et professionnels), propriétaires, locataires ou logés à titre gracieux. Les modalités et les conditions d'application de la REOM sont définies dans le règlement de redevance de ce document. La grille tarifaire est validée chaque année par délibération du Conseil communautaire.

## **5. INTERDICTIONS**

### **5.1 Interdiction de jeter dans les conteneurs semi-enterrés**

Les déchets acceptés en déchèteries ou en recyclerie, les déchets non ménagers, les déchets présentant un danger pour l'usager ou l'agent de collecte (amiante, radioactivité, corrosif, cendres, batteries lithium, etc.) Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des cendres et autres résidus d'incinération ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser, d'enflammer ou polluer son contenu.

### **5.2 Interdiction de jeter dans le véhicule de collecte**

Il est strictement interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans les véhicules de collecte. Par ailleurs, les usagers doivent impérativement rester à distance des camions lors de la collecte et de la manœuvre de la grue pour éviter tout accident.

### **5.3 Interdiction de chiffonnage**

Il est interdit de répandre le contenu des conteneurs sur la voie publique, de fouiller dans ces mêmes conteneurs et de récupérer des déchets de tout type.

### **5.4 Interdiction de dépôts sauvages (article L.541-3 du Code de l'environnement)**

Il est interdit de déposer, d'abandonner ou de jeter des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé. Les contrevenants au règlement s'exposent d'une part à des poursuites pénales, et d'autre part, à devoir régler les frais engagés par la CCMV au titre du nettoyage et de l'évacuation des dépôts au sol. Tout dépôt au sol sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation. Si un conteneur s'avère plein, il est demandé à l'usager de se rendre au point de collecte le plus proche. Un conteneur plein n'est pas un motif pour déposer au sol.

## **6. SANCTIONS**

### **6.1 Sanctions aux contrevenants du règlement**

Les infractions aux dispositions de ce règlement de collecte pouvant entraîner un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, sont constatées par procès-verbaux par des agents assermentés de la collectivité ou des policiers municipaux. Les contrevenants sont notamment passibles des amendes prévues par le Code pénal pour les contraventions de première, seconde, troisième ou cinquième classe. En vertu de l'article R610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par ce règlement seront punis.

// Par la CCMV en appliquant :

- une amende de 1<sup>ère</sup> classe de 38 € pour non respect avéré des consignes de tri ou présentation des cartons dans les points cartons de manière non pliés ou non vides (article 131-13 du code pénal).

- un forfait de 100 € pour évacuation et nettoyage lors de dépôts au sol à proximité des conteneurs.

// Par la police municipale : dépôt sauvage sur voie publique ou privée (article 632.1 du Code pénal) : contravention 2<sup>ème</sup> classe de 150 €. Dépôt sauvage sur voie publique ou privée à l'aide

d'un véhicule (article R.635.8 du code pénal) : contravention de 5<sup>ème</sup> classe de 1 500 € (3 000 € en cas de récidive). Détérioration de conteneur (article 635.1 du Code pénal) : contravention 5<sup>ème</sup> classe de 1 500 € (3 000 € en cas de récidive). Brûlage des déchets : dans le cadre du règlement sanitaire départemental qui trouve son fondement juridique dans l'article L1311-2 du Code de la santé publique, le brûlage de tout déchet, y compris les déchets verts, est interdit sur tout le territoire et puni d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe, et passible d'une amende de 450 €.

**Responsabilité civile.** Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Celle-ci peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

## 6.2 Recours

Outre le recours gracieux, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce règlement.

# RÈGLEMENT DES DÉCHÈTERIES

## ARTICLE 1 - RÔLE DES DÉCHÈTERIES

Les déchèteries implantées sur le territoire de la CCMV (Autrans-Méaudre en Vercors, Villard-de-lans et Saint-Nizier-du-Moucherotte) ont pour rôle de :

- permettre aux habitants et aux professionnels d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés en conteneurs.
- de lutter contre les dépôts sauvages.
- d'économiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés : cartons, ferrailles, huiles usagées, végétaux, bois.
- de traiter les déchets ménagers spécifiques (déchets toxiques, amiante, etc).
- de permettre la récupération des déchets pour lequel l'usager paye une écotaxe (meubles, déchets électriques et électroniques, pneus, articles de sport et de loisir...)

## ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE

(sur le site internet : [www.vercors.org](http://www.vercors.org) ou en déchèterie)

Les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés. Elles sont inaccessibles en dehors des heures d'ouvertures. En cas de conditions climatiques exceptionnelles, ces horaires pourront être modifiés et une communication adaptée sera mise en place.

## ARTICLE 3 - ACCÈS À LA DÉCHÈTERIE

Les déchèteries sont accessibles :

- aux ménages des communes de la CCMV,
- aux professionnels du territoire (ou hors territoire réalisant des prestations sur le territoire et moyennant paiement). L'accès est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

## ARTICLE 4 - DÉCHETS ACCEPTÉS

Voir page 5 : 3.6 La collecte en déchèterie.

## ARTICLE 5 - DÉCHETS INTERDITS

Voir page 5: 3.6 La collecte en déchèterie.

## ARTICLE 6 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes. Les usagers devront quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site. Dans l'enceinte des déchèteries, les véhicules doivent rouler au pas (10 km/h) et respecter les signalisations mises en place. L'accès au quai de déversement peut être fermé pendant le changement des bennes ou pour raison technique.

## ARTICLE 7 - COMPORTEMENT DES USAGERS

Il est interdit de fumer dans l'enceinte des déchèteries. La présence de mineurs ne pourra se faire que sous la vigilance et la responsabilité des parents. De même, la présence d'animaux ne pourra se faire qu'à la condition qu'ils restent dans le véhicule. L'accès aux déchèteries, et notamment les opérations de déversement des déchets, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer aux biens et aux personnes dans l'enceinte des déchèteries.

**Les usagers doivent respecter le personnel des déchèteries et suivre leurs instructions :** trier ses déchets en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque conteneur ou benne • respecter les limitations de volumes • respecter les tarifications en vigueur • respecter les instructions des agents • respecter les règles de circulation sur le site • ne pas descendre dans les bennes • ne pas récupérer d'objets où qu'ils soient • ne pas ouvrir les gardes corps • ne pas monter sur les garde-corps ou sur les murets de protection • Tout comportement agressif ou irrespectueux envers le personnel pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte.

## ARTICLE 8 - ACCUEIL DES USAGERS

L'accès des usagers à la déchèterie ne peut se faire qu'en présence d'un agent.

L'agent chargé d'accueillir les usagers, leur indiquer les filières adaptées aux déchets déposés, et de s'assurer du respect des consignes • veiller à la bonne disponibilité des équipements en refusant éventuellement tout dépôt susceptible par son volume d'entraîner la saturation immédiate d'une ou plusieurs bennes • renseigner les usagers, s'ils le souhaitent, sur le devenir de leurs

déchets • procéder au contrôle des dépôts des professionnels • éviter toute pollution accidentelle • assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries • veiller à la propreté des déchèteries • mettre à disposition des usagers le registre des réclamations • tenir le registre d'incidents puis rendre compte au chef d'exploitation prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'incendie ou d'accident et faciliter l'arrivée des secours..

Il est interdit à l'agent de se livrer pour son compte ou celui d'un tiers à la récupération, à titre gracieux ou onéreux/solliciter ou accepter une participation en nature ou espèces auprès des usagers ou prestataires.

Le déchargement des véhicules est effectué sous l'entièr responsabilité des usagers y compris si l'agent doit venir en appui. Facilement identifiable, l'agent doit obligatoirement porter ses équipements de protection individuelle (gants adaptés, chaussures de sécurité, tenue haute visibilité.) et de travail qui lui ont été fournis.

En cas de situation météorologique exceptionnelle, l'agent peut prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du site, y compris une fermeture temporaire, partielle ou totale.

## **ARTICLE 9 - CONTRÔLE DES DÉPÔTS**

Un macaron est distribué aux professionnels du territoire pour une identification facilitée. Il est nécessaire de l'apposer sur les pare-brises des véhicules. **Sans macaron, le professionnel est considéré hors territoire et sera facturé comme tel.** Tous les professionnels du territoire doivent se déclarer à la CCMV pour bénéficier du macaron et de la redevance forfaitaire annuelle quelle que soit leur activité. Un SIRET déclenche une redevance et la grille tarifaire prend en compte l'ensemble des activités du territoire.

Les professionnels hors territoire sont acceptés et doivent se conformer aux mêmes exigences de tri que ceux du territoire. Ils seront facturés au réel déposé par un bon de dépôt selon les tarifs indiqués en annexe et consultables sur [www.vercors.org/entreprises](http://www.vercors.org/entreprises). La signature vaut consentement du professionnel. Le bon comprendra tous les éléments nécessaires à la facturation (dirigeant, siret, adresse postale, quantité, signature...).

Les dépôts des particuliers sont également soumis aux contrôles.

## **ARTICLE 10 - TARIFICATION**

**Les professionnels du territoire** et les particuliers s'acquittent chaque année d'une redevance forfaitaire. **Les professionnels hors territoire** payent au réel par bons de dépôts. Des déchets sont payants pour tous (amiante, ...) *Tarifs en annexe.*

## **ARTICLE 11 - INFRACTION AU RÈGLEMENT**

Toutes livraisons de déchets interdits tels que définis dans l'article 5, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries, pourra faire l'objet d'un constat et de poursuite.

# RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE ORDURES MÉNAGÈRES

## ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour objet de définir les modalités de facturation de la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) sur le territoire de la CCMV.

## ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre (collecte sélective, déchèteries, collecte et traitement des déchets résiduels, etc.) ainsi que la gestion globale du service, conformément au Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L.2121 et suivants, L.2224-13 et suivants et L.2333-16 et suivants.

## ARTICLE 3 - SERVICES ET ÉQUIPEMENTS À DISPOSITION

Pour l'ensemble des usagers qu'ils soient particuliers ou professionnels, de passage ou à l'année, la redevance permet la mise à disposition : d'équipements de pré-collecte (conteneurs semi-enterrés, composteurs grutables, points cartons) / de 3 déchèteries (Autrans-Méaudre en Vercors, Villard-de-Lans, Saint-Nizier-du-Moucherotte) / de bacs à compost collectifs / de bacs à compost individuels / de matériels spécifiques pour les évènements sportifs ou culturels / de filières dédiées (bâches agriculteurs, déchets de chasse, huile de friture des restaurateurs) / de documents de sensibilisation du public (sac de tri, guide de tri, guide de compostage, etc.).

## ARTICLE 4 - DÉFINITION DES REDEVABLES

Sont redevables pour la gestion du service des déchets ménagers et assimilés : les professionnels dont l'entreprise est située sur le territoire de la CCMV et les particuliers en résidence principale ou secondaire utilisant les équipements cités à l'article 3 / la redevance professionnelle est déclenchée par le numéro de siret de l'activité / toutes les activités professionnelles sont soumises à la redevance, qu'elles génèrent très peu ou beaucoup de déchets (travailleur à domicile, artisan, commerçant, etc.) / tout occupant permanent ou secondaire d'un logement individuel ou collectif, y compris les habitats légers (caravanes, yourtes, etc.) / les hébergeurs : gîtes, meublés, chambres d'hôtes, campings / les administrations et édifices publics.

## ARTICLE 5 - MONTANT DE LA REDEVANCE

L'ensemble des redevances des particuliers et des professionnels doit couvrir le reste à charge pour la CCMV. Les ventes de matériaux (carton, ferraille, emballages) et les soutiens des éco-organismes viennent diminuer le montant appelé. Plus de tri, plus de recettes ! Le montant de la redevance est établi par catégorie tous les ans par une délibération du Conseil communautaire. La grille tarifaire est basée sur le type d'activité puis l'importance de l'activité (seul, à domicile, nombre de salariés, etc.). Certaines activités seront pondérées selon le chiffre d'affaire de l'année en cours pour tenir compte des très faibles volumes de déchets générés.

**VOIR ANNEXE**

## ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Les avis de paiement de la REOM sont établis par la CCMV. Les paiements sont à adresser à la trésorerie de Fontaine selon les modalités, inscrites au dos de chaque facture. La CCMV peuvent également facturer jusqu'à 4 ans auparavant les redevables qui n'auraient pas été facturés.

## ARTICLE 7 - CAS D'EXONÉRATION PARTIELLE OU TOTALE

Des exonérations peuvent être obtenues uniquement pour les logements ou locaux professionnels déclarés insalubres par arrêté municipal. Le fait de ne pas résider en permanence sur le territoire de la Communauté de communes pour quelque motif que ce soit, n'est pas un motif d'exonération. L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipement n'est pas un motif d'exonération. Toutefois, il pourra être accordé des exonérations ou dégrèvements (voir grille tarifaire en annexe) Quelle que soit la part de ces déchets, l'activité professionnelle est soumise à une redevance « plancher » pour frais de service, de structure, de communication et de prévention (voir grille tarifaire en annexe).

## **ARTICLE 8 - CHANGEMENT DE SITUATION ET VÉRIFICATION DES INFORMATIONS**

Tout changement dans la situation du redevable (vente, déménagement, décès, etc.) doit être signalé et justifié à la CCMV (serviceom@vercors.org).

Le redevable est l'occupant présent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année et il sera facturé pour l'année entière. Un occupant ayant emménagé en cours d'année ne sera redevable que l'année suivante. Toute contestation devra faire l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes du massif du Vercors accompagné des justificatifs nécessaires. Pour compléter les fichiers nécessaires au calcul de la redevance, ou vérifier leur validité, la CCMV pourra faire remplir tout document (formulaire, attestation, etc.) permettant de compléter, modifier ou confirmer les renseignements connus. Il est rappelé que les agents de la CCMV peuvent effectuer des contrôles sur place afin de vérifier l'exactitude des déclarations et demander des informations complémentaires. En cas de désaccord, le redevable devra apporter la preuve de sa bonne foi avec des justificatifs.

## **ARTICLE 9 - CAS PARTICULIERS**

Les logements situés au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte d'une entreprise, et l'entreprise étant des entités distinctes, seront chacun facturés.

**Les locations :** il incombe au propriétaire de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de la redevance. Dans le cas contraire, le propriétaire sera considéré comme l'usager et sera facturé. Les locations saisonnières seront facturées au propriétaire.

**Les locations incluses dans une habitation :** les logements indépendants inclus sur le terrain d'une habitation déjà assujettie à la redevance ou à l'intérieur de celle-ci sont également facturés si les deux logements sont indépendants. Trois cas de figure sont alors envisagés :

- si le logement est loué comme **résidence principale**, le redevable est le locataire.
- si le logement est loué comme **location saisonnière**, le redevable est le propriétaire.
- si le logement est occupé par de la famille à **titre gratuit**, le redevable est le propriétaire.

**Les syndics et parcs résidentiels et de loisirs :** la CCMV peut facturer les gestionnaires de copropriétés et de parcs résidentiels et de loisirs en lieu et place des occupants des logements qu'ils ont en gestion, s'il s'avère que des logements inclus dans les copropriétés ne sont pas assujettis faute d'information concernant les occupants.

**Les associations :** les associations seront facturées en fonction de leur activité, au même titre que les activités professionnelles. Seules les associations à adhésions volontaires, les clubs de sports ou culturels ne sont pas assujettis.

## **ARTICLE 10 - APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les élus et la CCMV sont chargés d'appliquer et de contrôler l'application de ce règlement. Les cas particuliers non prévus seront soumis à l'appréciation des services de la CCMV. Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil communautaire. Toute modification de tarification induite par l'application de ce règlement ne saurait être motif de dégrèvement pour les années antérieures.

## **ARTICLE 11 - CONSULTATION**

Ce règlement est tenu à la disposition des usagers sur le site [www.vercors.org](http://www.vercors.org).

Pour toute information complémentaire, s'adresser à la :

Communauté de communes du massif du Vercors  
19, chemin de la Croix Margot - 38 250 Villard-de-Lans  
Tél : 04 76 95 08 96  
mail : [jereduismesdechets@vercors.org](mailto:jereduismesdechets@vercors.org)

Service redevance ordures ménagères  
Tél : 04 76 95 50 75  
mail : [serviceom@vercors.org](mailto:serviceom@vercors.org)



# ANNEXE

## TARIFS DE LA REDEVANCE ET DES DÉPOTS EN DECHETERIE

Grille tarifaire 2026  
approuvée par délibération N°176/25

## PROFESSIONNELS « HORS TERRITOIRE » CCMV

Limite de volume à 5 m<sup>3</sup> par semaine

### FILIÈRES PAYANTES



BOIS



ENCOMBRANTS



DÉBLAIS / GRAVATS



DÉCHETS VERTS



EXTINCTEURS

27€/m<sup>3</sup>

15€/m<sup>3</sup>

10€/m<sup>3</sup>

12€/  
unité

### FILIÈRES GRATUITES



CARTONS



HUILES DE FRITURES



HUILES DE VIDANGE



DEEE



LAMPES



PILES ET  
ACCUMULATEURS



AMEUBLEMENT



MÉTAUX



JARDINAGE/BRICOLAGE



SPORT & LOISIRS

## PROFESSIONNELS ET PARTICULIERS DU TERRITOIRE



EXTINCTEURS



AMIANTE / CIMENT

MAX 12 SACS/AN

12€/  
unité

5€/  
unité

## PROFESSIONNELS DU TERRITOIRE



Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

## GRILLE TARIFAIRES DES ORDURES MÉNAGERES

ID : 038-243801024-20251212-DEL121225\_176

Catégories		Typologies des redevables	Tarifs REOM
N°		Typologies des redevables	
1 Résidences principales et secondaires des particuliers (par unité d'habitation)			
21	Centres de vacances à la capacité par personne		17 €
22	Hébergeurs sans restauration à la capacité par personne		20 €
23	Hébergeurs avec restauration à la capacité par personne		25 €
24	Campings par mobilhome, caravane ou équivalent / par emplacement de tente		49 € / 25 €
Les hébergeurs			
31	Restaurants inférieurs à 80 m <sup>2</sup>		395 €
32	Restaurants de 80 à 120 m <sup>2</sup>		590 €
33	Restaurants au-delà de 120 m <sup>2</sup>		1180 €
35	Bar, snack ou vente à emporter		302 €
Les professionnels de la restauration			
40	Surfaces de vente avec alimentaire inférieurs à 80 m <sup>2</sup>		302 €
41	Surfaces de vente avec alimentaire de 80 à 120 m <sup>2</sup>		452 €
42	Surfaces de vente avec alimentaire de 120 et 400 m <sup>2</sup>		905 €
43	Surfaces de vente avec alimentaire de 400 à 800 m <sup>2</sup>		2263 €
60	Surfaces de vente avec alimentaire de 800 à 1500 m <sup>2</sup>		4526 €
61	Surfaces de vente avec alimentaire au delà 1500 m <sup>2</sup>		9051 €
Les surfaces de vente avec alimentaire			
62	Surfaces de vente sans alimentaire inférieurs à 80 m <sup>2</sup>		298 €
63	Surfaces de vente sans alimentaire de 80 à 120 m <sup>2</sup>		445 €
64	Surfaces de vente sans alimentaire de 120 à 1500 m <sup>2</sup>		891 €
65	Surfaces de vente sans alimentaire au-delà de 1500 m <sup>2</sup>		1781 €
Autres professionnels			
71	Professionnel sans local		45 €
72	Professionnel avec local		148 €
73	Entreprise avec moins de 5 salariés		298 €
74	Entreprise avec plus de 4 salariés		445 €
83	Professionnel avec local et Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux		112 €
Les établissements publics			
90	Sièges administratifs, remontées mécaniques, salles des fêtes, foyers de fond, piscines, postes, cantines, patinoires, crèches, autres		298 €
91	Administrations moins de 50 agents		298 €
92	Administrations de 50 à 100 agents		595 €
93	Administrations de plus de 100 agents		891 €
Les équipements de loisirs			
100	Équipement de loisirs ou touristique, publique ou privé sans restauration		298 €
101	Équipement de loisirs ou touristique, publique ou privé avec restauration		445 €
Les activités de la construction, agricoles et artisanales			
111	Agriculteurs, éleveurs et artisans dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 15 000 €		45 €
112	Entreprises et artisans de la construction		223 €
113	Paysagistes		445 €
114	Agriculteurs, éleveurs		148 €
115	Autres artisans		148 €
Enseignement de discipline sportive			
120	Indépendant, moniteur, guide, accompagnateur		22 €
121	école ou bureau regroupant de 1 à 5 moniteurs, guides ou accompagnateurs		148 €
122	école ou bureau regroupant de 6 à 20 moniteurs, guides ou accompagnateurs		298 €
123	école ou bureau regroupant plus de 20 moniteurs, guides ou accompagnateurs		445 €
Les entreprises de type industriel			
130	Entreprise agroalimentaire avec magasin de vente		1052 €
131	Station d'épuration des eaux usées (entre 20 000 et 60 000 équivalent habitant)		3325 €

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère dans le même délai.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

Votre SILEO  
par semaine maxi-

ID : 038-243801024-20251212-DEL121225\_176-DE

### Tarifs pour les professionnels hors territoire

Encombrants	27 €/m³	5 m³
Bois en mélange	27 €/m³	5 m³
Gravats	15 €/m³	5 m³
Déchets verts	10 €/m³	5 m³
Extincteurs	12 €/unité	1 unité

### Tarifs pour tous les particuliers et professionnels du territoire

Extincteurs	12 €/unité	1 unité
Amiante (12 sacs par an)	Forfait 5 €	1 unité

Tarif pour le composteur 450L	35 €/unité
Tarif pour le composteur 570L	65 €/unité

Amende pour incivilités et dépôts sauvages	Forfait
Non-respect avéré des consignes au niveau des conteneurs (moloks) ou en déchèterie (erreur de tri, dépôts sauvages au pied des conteneurs, cartons non vidés et/ou non pliés dans les espaces dédiés)	38 €
Frais de nettoyage autour des conteneurs (moloks) ou en déchèterie	100 €

### Modalités de modulation du niveau de la redevance

Réduction de 20 % pour éloignement au-delà de 1 000 mètres des points d'apport volontaire
Exonération si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 5 000 €
Application d'une modération à 225 € au lieu de 445 € pour les paysagistes pouvant justifier qu'ils apportent exclusivement des végétaux sous forme broyée
Modulation de la redevance pour les activités professionnelles et assimilées pouvant justifier de manière probante de l'élimination, par leurs propres moyens et de manière conforme à la réglementation, leurs déchets générés par l'activité concernée
Quelle que soit la part des déchets générés, l'activité professionnelle est soumise à une redevance "plancher" pour frais de service, de structure, de communication et de prévention correspondant à 40 % de la redevance de base

Considérant que ces décisions devront être prises en compte pour la mise à jour du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCMV.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré :

- APPROUVE la nouvelle grille tarifaire de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, les tarifs pour les professionnels hors territoire, les tarifs pour tous les particuliers et les professionnels du territoire, les tarifs des composteurs, les tarifs de l'amende pour les incivilités et les dépôts sauvages et les modalités de modulation du niveau de la redevance applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026 tel que présentés ci-dessus.

Approuvée à l'unanimité.

Franck GIRARD,  
Président de la Communauté de communes.



La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère dans le même délai.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## INFORMATIONS SUR

WWW.VERCORS.ORG



Communauté de communes du massif du Vercors  
19, chemin de la Croix Margot - 38 250 Villard-de-Lans  
Tél accueil : 04 76 95 08 96  
jereduismesdechets@vercors.org